

ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société METAL DEPLOYE

Commune de MONTBARD

Rubriques n° 2560-1 et 2920-2 de la nomenclature

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu la demande présentée le 29 août 2005 par la Société METAL DEPLOYE en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de l'atelier de fabrication de treillis métalliques sur le territoire de la commune de MONTBARD,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1980 autorisant la Société LE METAL DEPLOYE (usine 1 et usine 2) à exploiter un atelier de fabrication de chemins de câbles sur la Commune de MONTBARD,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 février 2006,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 avril 2006,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

TITRE PREMIER.....	5
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	6
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS.....	7
TITRE DEUXIEME.....	8
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	8
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	8
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	9
Article 8 - CONTROLES.....	9
Article 9 - ENREGISTREMENT.....	10
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	10
TITRE TROISIEME.....	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES.....	11
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	11
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	11
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	11
Article 12 - EXPLOITATION.....	14
Article 13 - TRAITEMENT.....	15
Article 14 - VALEURS LIMITEES.....	15
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	16
Article 16 - ENREGISTREMENT.....	16
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	17
Article 18 - TRAITEMENT.....	18
Article 19 - NORMES DE REJET.....	18
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS.....	19
Article 21 - ENREGISTREMENT.....	19
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	19
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES.....	20
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	21
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	21
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	21
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	21
Article 26 - CONTROLE ET SUIVI.....	22
Article 27 - ENREGISTREMENT.....	22
SECURITE.....	24
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	24
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE.....	24
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT.....	24
Article 31 - EXPLOITATION.....	25
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	25
Article 33 - CONTROLES.....	27
Article 34 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	27
Article 35 - ENREGISTREMENT.....	27
IMPACT VISUEL.....	28
Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	28
SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	28

Article 37 - SURVEILLANCE DE L’AIR.....	28
Article 38 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE	28
Article 39 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	28
Article 40 - SURVEILLANCE DES SOLS.....	29
TITRE QUATRIEME.....	30
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	30
Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION.....	30
Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION	31
Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GASOIL	33
TITRE CINQUIEME.....	34
MESURES EXECUTOIRES.....	34
Article 44 - LIMITATIONS.....	34
Article 45 - RECOURS.....	34
Article 46 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	34
Article 47 - MODIFICATIONS.....	34
Article 48 - INSPECTION.....	34
Article 49 - DISPONIBILITE.....	34
Article 50 - CHANGEMENT D’EXPLOITANT.....	35
Article 51 - PUBLICITE.....	35
Article 52 - AFFICHAGE.....	35
Article 53 - EXECUTION.....	35

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société METAL DEPLOYE dont le siège social est situé 2 Quai Philippe Bouhey 21500 MONTBARD, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une usine de fabrication de treillis métalliques d'une capacité de production de 7500 tonnes de métal déployé par an dans son établissement situé à la même adresse.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'usine est principalement composé principalement de 3 bâtiments couverts :

- Bâtiment désaffecté à l'est,
- Bâtiment principal (production, stockage des matières premières, bureaux),
- Bâtiment sud (exposition commerciale des produits finis, bureaux, archives).

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- des lignes de fabrication (machines pour le travail mécanique des métaux),
- des installations pour la climatisation et pour le refroidissement des machines,
- une cuve de gasoil de 800 litres pour l'approvisionnement des engins de manutention,
- une chaudière (gaz) pour le chauffage des bureaux et 64 radiants (gaz) pour le chauffage des ateliers,
- des stockages d'huiles et de dégraissants (environ 1100 litres),
- un local de dégraissage à base de trichloréthylène (l'installation de dégraissage à base de trichloréthylène sera supprimée au plus tard le 31 décembre 2006),
- des stockage d'huiles et de dégraissants.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Volume	Classt	Rayon d'affichage
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	4 machines à déployer GM 6 machines à déployer MM 7 machines à déployer PM 11 machines à déployer µM 3 lignes de refente, coupe, planage 7 machines de laminage 1 tour, 1 fraiseuse et 1 scie à ruban 3 rectifieuse et 1 scie alternative 1 ligne de lattis nervuré Puissance totale : 1070 kW	A	2
2920.2	Installations de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non toxiques et non inflammables (la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW).	1 centrale d'air comprimé 3 appareils de refroidissement de l'eau des machines 10 appareils de climatisation (gaz fréon) Puissance totale : 191.2 kW	D	
1411	Stockage de bouteilles de gaz	20 bouteilles de propane de 33 kg Quantité totale : 660 kg	NC	
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve de gasoil de 0.8 m3 Capacité équivalente : 0.16 m3	NC	
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de gasoil de 1 m3/h Débit équivalent : 0.2 m3/h	NC	
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	1 scie à bois de 3 kW	NC	
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Cuve de 120 litres de trichloroéthylène	NC	
2910.A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	1 chaudière (162.5 kW) 64 radians (1763.5 kW) Puissance totale : 1926 kW	NC	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	4 postes de charge Puissance totale : 7 kW	NC	

(*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, listés ci-après sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1980,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2002.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en

vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales de toiture, désignées E P1 ;

- les eaux pluviales de voiries, désignées EP2 ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduaires issues des procédés, désignées E U.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Ils sont définis comme suit :

Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur Situation actuelle	Désignation du milieu récepteur Situation future
ED	Réseau d'assainissement communal	Réseau d'assainissement communal
EP1 et EP2	Le Rondeau	EP1 et EP2 sont rejetées au Rondeau EP2 transite préalablement par un bassin de rétention et un séparateur hydrocarbure puis (à partir du 1 ^{er} janvier 2008)

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales de voiries (séparateur d'hydrocarbures) sont réalisés, au niveau de la sortie des effluents traités, pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassins de confinement

Un bassin de confinement des eaux pluviales de voiries est réalisé avec un volume minimale de 145 m³ et sera complètement mis en service à partir du 1^{er} janvier 2008. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un ou plusieurs dispositifs de pompage.

Ce bassin permet également le confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voiries du site est équipé d'une vanne positionnée au aval du bassin de confinement, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux pluviales ainsi collectées sont traitées par passage dans un séparateur d'hydrocarbures de classe I (teneur résiduelle garantie en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l) correctement dimensionné.

Le séparateur d'hydrocarbure est équipé d'un obturateur automatique. Il est nettoyé a minima une fois par an.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts,

éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Les eaux domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P1 et EP2)

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées directement au milieu naturel (le Rondeau).

Les eaux pluviales de voiries sont raccordées à un bassin de rétention et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (le Rondeau), à partir du 1^{er} janvier 2008.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux issues des procédés (EU)

Les effluents issus des opérations de dégraissage sont récupérés et éliminés comme des déchets, conformément à l'article 25 du présent arrêté.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. Consommation

La consommation d'eau du réseau public est d'environ 1400 m³/an.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet) : compris entre 5,5 et 8,5
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- couleur (mesurée suivant la norme en vigueur) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- Les paramètres seront mesurés selon les normes en vigueur.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1 Eaux pluviales (EP1 et EP2)

PARAMETRES	CONCENTRATION (en mg/l)
MES	15
DCO	40
HCT	5

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des eaux pluviales (rejet EP1 et EP2) rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Paramètres	Fréquence
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
HCT	Annuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2 - Installations de combustion

Les caractéristiques des installations de combustions, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Puissance thermique (kW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)	Points de rejet	
			Hauteur par rapport au sol	Repères (*)

Radians	1763.5	Gaz naturel	7 conduits d'évacuation de 8 m	1 à 7
Chaudière	162.5	Gaz naturel	7 m	8

(*) Repères reportés sur le plan en annexe.

17.3 - Autres installations (poste de dégraissage au trichloréthylène)

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Point de rejet	
	Hauteur par rapport au sol (m)	Repères (*)
Poste de dégraissage au trichloréthylène	2.5	9

(*) Repères reportés sur le plan en annexe.

17.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 18 - TRAITEMENT

RESERVE

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux

conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

19.2. - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Débit maximal (m3/h)	Paramètres à contrôler pour chaque point de rejet	Valeurs limites par points de rejet	
			Concentration (mg/Nm3) (*)	Flux horaire (kg/h)
Radiants (rejets n°1 à 7)	2400	Sox	35	0.084
		Nox	150	0.36
		Poussières	5	0.012
Chaudière (rejet n°8)	410	Sox	35	0.015
		Nox	150	0.062
		Poussières	5	0.002

(*) valeurs rapportées à une valeur de 3 % d'oxygène dans les gaz résiduels

19.3. - Installations autres que les installations de combustion

RESERVE

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

RESERVE

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- documents tels que le livret de chaufferie ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
1	45	46
2	59.5	47
3	56	50.5
4	58.5	57.5

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'exploitant mettra en place sous 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté les mesures nécessaires au respect des émergence définies dans le tableau ci-dessus pour le point 2.

22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du

fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé :

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés et traités conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite (t)	Mode d'élimination
DIB mélangés	20	CET
Cartons	8	Recyclage
Bois et palettes	20	Recyclage
Ferrailles	21	Recyclage
Inox	21	Recyclage
Câbles électriques	0.3	Recyclage
Aluminium	11	Recyclage
Riblons (chutes d'acier)	523	Recyclage
Cuivre/laiton	0.5	Recyclage
Boues de rectification	0.8	Incinération
Boues du séparateur d'hydrocarbures		Incinération
Effluents de dégraissage (produits lessiviels pollués)		Incinération ou traitement
Huiles hydrauliques	3	Régénération
Trichloréthylène	4.5	Regroupement
Emballages souillés	0.5	Regroupement
Aérosols	0.1	Regroupement
Chiffons souillés		Nettoyage
piles		Regroupement
Tubes fluo	0.04	Regroupement

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - CONTROLE ET SUIVI

RESERVE

Article 27 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, le suivant :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin du regroupeur ou du centre de transit ;

SECURITE

Article 28 - RISQUES NATURELS

28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables au bâtiment de production.

28.2. - Inondations

RESERVE

Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. L'établissement est équipé d'une alarme anti-intrusion.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 - EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail ou pour une opération de production.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf. arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommé désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

32.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

32.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

32.5. - Moyens matériels et humains

32.5.1. - Moyens matériels

L'établissement est doté au moins :

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de RIA,
- d'une borne incendie publique assurant un débit minimale de 60 m³/h pendant 2 heures.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont

conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de personnes nommément désignées par l'exploitant et entraînées périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

Article 35 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 36 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ou des infrastructures ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 37 - SURVEILLANCE DE L'AIR

RESERVE

Article 38 - SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

RESERVE

Article 39 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant effectue la surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'une piézométrie adaptée au site. Cette surveillance comprend les mesures suivantes :

➤ Nombre et emplacement des points de prélèvements

Les points de prélèvements sont constitués par 2 piézomètres (PzU1-B et PzU1-C) implantés en aval des installations et dont les emplacements ont été déterminés dans l'étude relative au diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques référencée R/4001589 (usine n°1) du 18 juillet 2001,

Le plan de localisation des piézomètres est joint en annexe.

➤ Prélèvement et analyse

Un prélèvement d'échantillons au niveau de chaque point définis ci-dessus et une analyse des sulfates, des métaux (chrome, manganèse, nickel et plomb), des hydrocarbures totaux et des solvants chlorés sont effectués deux fois par an (un prélèvement en hautes eaux et un en basses eaux).

Les prélèvements et analyses sont effectués suivant les normes indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ Résultats

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales accompagnés des commentaires appropriés.

Toute anomalie constatée sera signalée dans les meilleurs délais.

Article 40 - SURVEILLANCE DES SOLS

RESERVE

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 41 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

41.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

41.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

41.3. - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

Article 42 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

42.1 – Implantation - aménagement

42.1.1.- Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

42.1.2. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

42.1.3. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

42.1.4. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

42.2 – Exploitation entretien

42.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

42.2.2. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 43 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GASOIL

Le gasoil est stocké dans une cuve aérienne d'un volume de 800 litres.

Le volume de la rétention et l'aire de déchargement sont conformes à l'article 11.4 du présent arrêté.

Les eaux pluviales issues de l'aire de déchargement s'écoulent dans le réseau d'eaux pluviales et transitent par le bassin rétention puis le séparateur d'hydrocarbures du site.

La cuve de gasoil est équipée d'un évent et d'un système de contrôle du niveau.

L'exploitant établit et diffuse les consignes de sécurité liées à l'exploitation du dépôt de gasoil.

L'exploitant élabore les consignes à respecter avant le dépotage, notamment:

- la mise à la terre du véhicule de livraison,
- la vérification du niveau de liquide dans la cuve.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 44 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 45 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 46 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 47 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 48 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 49 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 50 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 51 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 52 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 53 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbard, le Maire de Montbard, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société ICM GROUP Département CABLOFIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société ICM GROUP Département CABLOFIL,
- . M. le Maire de MONTBARD.

FAIT à DIJON, le 6 juin 2006

Signé

LE PREFET,